

**Extrait n°2021-02-11-COM-10 du registre des délibérations
du Conseil métropolitain**

Séance du 11 février 2021

Aménagement durable du territoire - Approbation du projet règlement local de publicité métropolitain (RLPm).

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 11 février, à 17 heures le Conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni espace Montission, 150 avenue Jacques Douffiagues à Saint-Jean-le-Blanc.

Sous la Présidence de M. Christophe CHAILLOU, Président.

Date de la convocation du Conseil métropolitain : jeudi 4 février 2021.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BOIGNY SUR BIONNE : M. Luc MILLIAT,

BOU : M. Bruno CŒUR,

CHANTEAU : M. Gilles PRONO,

CHECY : M. Jean-Vincent VALLIES, Mme Virginie BAULINET, M. Jean-Yves CHALAYE,

CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA) : Mme Valérie BARTHE-CHENEAU, M. Vincent DEVALLEY, Mme Francine MEURGUES,

COMBLEUX : M. Francis TRIQUET,

FLEURY-LES-AUBRAIS : Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, Mme Isabelle MULLER,

INGRE : M. Christian DUMAS, Mme Magalie PIAT M. Guillem LEROUX,

MARDIE : Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,

MARIGNY LES USAGES : M. Philippe BEAUMONT,

OLIVET : M. Matthieu SCHLESINGER, M. Fabien GASNIER, Mme Cécile ADELLE, M. Michel LECLERCQ, Mme Sandrine LEROUGE, M. Romain SOULAS,

ORLEANS : M. Serge GROUARD, Mme Régine BREANT, M. Pascal TEBIBEL, Mme Fanny PICARD, M. Thomas RENAULT, M. Florent MONTILLOT, Mme Virginie MARCHAND, M. Jean-Paul IMBAULT, Mme Chrystel DE FILIPPI, M. Romain ROY, M. Quentin DEFOSSEZ, Mme Béatrice BARRUEL, M. Romain LONLAS, Mme Florence CARRE, M. Michel MARTIN, Mme Tiphaine MIGNONNEAUD (à partir de 18 h), M. Charles-Eric LEMAIGNEN, Mme Isabelle RASTOUL, Mme Anne-Frédéric AMOA, M. William CHANCERELLE, Mme Laurence CORNAIRE, Mme Capucine FEDRIGO, M. Thibault CLOSSET, M. Jean-Philippe GRAND, M. Baptiste CHAPUIS, Mme Christel ROYER, M. Ludovic BOURREAU,

ORMES : M. Alain TOUCHARD, Mme Odile MATHIEU,

SAINT CYR EN VAL : M. Vincent MICHAUT,

SAINT-DENIS-EN-VAL : Mme Marie-Philippe LUBET, M. Jérôme RICHARD,

SAINT HILAIRE SAINT MESMIN : M. Stéphane CHOUIN,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Mme Vanessa SLIMANI, M. Franck FRADIN, Mme Brigitte JALLET, M. Christophe LAVIALLE, Mme Catherine GIRARD, M. Jean-Emmanuel RENELIER,

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : M. Christophe CHAILLOU, Mme Véronique DESNOUES, M. Pascal LAVAL, Mme Françoise BUREAU, M. Marceau VILLARET,

SAINT-JEAN-LE-BLANC : Mme Françoise GRIVOTET, M. François GRISON,

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : M. Thierry COUSIN,

SARAN : Mme Maryvonne HAUTIN (à partir de 17 h 20), Mme Sylvie DUBOIS (à partir de 17 h 30), M. Mathieu GALLOIS (à partir de 17 h 20), M. Gérard VESQUES,

SEMOY : M. Laurent BAUDE,

ÉTAI(EN)T ABSENT(S) MAIS AVAI(EN)T DONNÉ POUVOIR :

ORLEANS : Mme Martine HOSRI donne pouvoir à Mme Isabelle RASTOUL, Mme Tiphaine MIGNONNEAUD donne pouvoir à M. Jean-Paul IMBAULT (jusqu'à 18 h), Mme Valérie CORRE donne pouvoir à Mme Virginie BAULINET, M. Jean-Christophe CLOZIER donne pouvoir à M. Jean-Philippe GRAND, Mme Stéphanie RIST donne pouvoir à M. Ludovic BOURREAU, M. Olivier GEFFROY donne pouvoir à Mme Christel ROYER,

OLIVET : Mme Rolande BOUBAULT donne pouvoir à Mme Cécile ADELLE,

ÉTAI(EN)T ABSENT(S):

FLEURY-LES-AUBRAIS : Mme Christelle MAES,

ORLEANS: Mme Dominique TRIPET,

SAINT-JEAN-LE-BLANC : M. Fabrice GREHAL,

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Mme Charlotte LACOLEY,

SARAN : M. Christian FROMENTIN.

Mme Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre de délégués composant l'assemblée	89
Nombre de délégués en exercice.....	89
Quorum.....	45

Séances
Commission aménagement du territoire du 21 janvier 2021
Commission espace public et proximité du 26 janvier 2021
Conférence des Maires du 28 janvier 2021
Conseil métropolitain du 11 février 2021

10) Aménagement durable du territoire - Approbation du projet règlement local de publicité métropolitain (RLPm).

M. VALLIES expose :

I - Rappel du contexte

La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré enseignes est régie par le code de l'environnement. Elle s'applique à la fois aux dispositifs publicitaires, aux enseignes et pré enseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient sur une propriété privée ou sur le domaine public.

En application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », Orléans Métropole est seule compétente pour modifier ou réviser les RLP communaux. Comme en matière de PLU, la révision des documents existants entraîne automatiquement l'élaboration d'un règlement à l'échelle des 22 communes du territoire. Celui-ci viendra remplacer et harmoniser les règlements locaux actuellement en vigueur et dont la caducité est programmée à juillet 2022.

Dans ce cadre, les élus communautaires ont souhaité élaborer un Règlement Local de Publicité métropolitain qui réponde à une politique de protection du cadre de vie à l'échelle du territoire et adaptée à ses spécificités.

Ainsi par délibération n° 006762 du conseil métropolitain en date du 29 mars 2018, l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain (RLPm) a été engagée sur le territoire d'Orléans Métropole. Cette délibération de prescription a défini les objectifs que devra poursuivre le futur document comme étant les suivants :

- Compléter et renforcer la réglementation nationale, pour l'adapter aux caractéristiques du territoire.
- Harmoniser la réglementation locale sur le territoire, tout en tenant compte des spécificités des communes de la métropole.
- Définir des règles cohérentes avec les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du PLU métropolitain.
- Protéger les paysages urbains et naturels, par la limitation de l'impact des dispositifs publicitaires (lieux et sites patrimoniaux du territoire).
- Traiter et gérer les axes structurants, les entrées d'agglomération, les centres bourgs et les zones d'activités.
- Favoriser l'adoption des règles visant la baisse d'intensité voire l'extinction nocturne des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses.
- Encadrer les nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité.

II – Rappel des modalités de collaboration et de concertation

Conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme et à la délibération n° 2018-09-27-COM-17 du conseil métropolitain en date du 27 septembre 2018, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres, l'élaboration du projet du règlement local de publicité intercommunal a ainsi été élaboré « en collaboration avec les communes membres ».

Conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet s'est réalisé en étroite collaboration avec les personnes publiques associées, personnes publiques consultées et acteurs concernés par les questions d'affichage extérieur.

L'ensemble des partenaires a ainsi reçu des informations tout au long de la procédure, ce qui leur a permis de participer à la construction du projet de RLPm.

III – Projet arrêté

Par la délibération n° 2019-12-19-COM-51 du conseil métropolitain en date du 19 décembre 2019, le projet de RLPm et le bilan de la concertation ont été arrêtés, enclenchant la consultation des personnes publiques associées, suivie de l'enquête publique qui s'est tenue du 1er septembre au 1er octobre 2020 inclus.

IV – Présentation du projet de RLPm prêt à être approuvé

Suite aux consultations et à l'enquête publique, le projet arrêté a fait l'objet de modifications, dont la synthèse est présentée sous la forme d'un tableau annexé à la présente délibération.

Celui-ci reprend les modifications apportées en lien avec :

- les avis des communes
- les avis des personnes publiques associées
- les avis reçus dans le cadre de l'enquête publique.

V - Synthèse du contenu du dossier

Le rapport de présentation est composé des parties suivantes :

- Le contexte réglementaire s'appliquant sur le territoire
- Un diagnostic territorial présentant notamment le cadre paysager et les secteurs d'interdiction de publicité en lien avec le patrimoine et secteurs protégés, ainsi que le contexte économique du territoire
- Le recensement global à l'échelle de l'agglomération des dispositifs de publicités et d'enseignes et l'analyse de leur conformité
- L'analyse des enjeux par secteurs
- Les cartes à enjeux, réalisées sur chacune des communes de la métropole
- Les orientations et objectifs du RLPm
- L'explication des choix réglementaires retenus pour le projet.

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire d'Orléans Métropole, puis les dispositions relatives à chaque zone.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principaux termes et notions que l'on retrouve dans le document.

7 grands types de zones ont été définis, divisés en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur.

Les annexes comprennent :

- Les documents graphiques faisant apparaître les zones de publicité identifiées par le RLPm (plan général et par commune)
- Des zooms permettant de préciser les zones tampon autour des giratoires identifiés aux documents graphiques
- Les limites d'agglomération, représentées sur les documents graphiques (cartes des limites d'agglomération), ainsi que les arrêtés municipaux pris par les maires des communes de la métropole.
- Une synthèse de la réglementation nationale s'appliquant sur le territoire.

VI - Application du RLPm

Lorsque le RLPm sera entré en vigueur, il se substituera aux 13 RLP en vigueur sur le territoire d'Orléans Métropole.

Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs publicitaires préexistants ne respectant pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau document à compter de son approbation. Ce délai de mise en conformité est de 6 ans pour les enseignes non conformes aux dispositions du RLPm.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L. 581-14-1 et R.581-79 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 103-2 ;

Vu les 13 Règlements Locaux de Publicités communaux (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération n° 006762 du conseil métropolitain en date du 29 mars 2018, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération n° 2018-09-27-COM-17 du conseil métropolitain en date du 27 septembre 2018, définissant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu le débat sur les orientations du RLPm ayant eu lieu au sein du conseil métropolitain du 28 février 2019 ;

Vu la délibération n° 2019-12-19-COM-51 du conseil métropolitain en date du 19 décembre 2019, arrêtant le projet de RLPm et le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPm ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ou ayant demandé à être consultées ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes membres ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 octobre 2020 et reçu le 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la conférence des Maires ;

Il est demandé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- approuver le projet de règlement local de publicité métropolitain (RLPm) d'Orléans Métropole, présenté dans le dossier joint à la présente délibération.
- dire que la présente délibération fera l'objet, en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège d'Orléans Métropole – 5 place du 6 juin 1944, 45000 Orléans et dans les mairies des communes membres de la métropole, durant un mois, ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le département du Loiret.
- dire que le dossier de RLPm, une fois approuvé par le conseil métropolitain, sera mis à disposition du public au siège d'Orléans Métropole – 5 place du 6 juin 1944, 45000 Orléans aux heures d'ouverture (lundi : 8h30-17h30, du mardi au jeudi : 8h30-12h00/13h30-17h30, vendredi : 8h30-12h00/13h30-17h00). Ce document sera également consultable sur le site internet d'Orléans Métropole.

PJ :

- Tableau de présentation des modifications apportées au projet de RLPm et rappel des zones de publicités
- Synthèse de l'élaboration du projet.

ADOpte AVEC 1 ABSTENTION

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.